

49.—Un électeur qui, par inadvertance, marque, macule ou déchire son bulletin, a droit de s'en faire donner un autre, en rapportant au sous-officier-rapporteur le bulletin gâté. (Art. 150).

50.—Personne ne doit sortir du poll sans avoir déposé son bulletin. Si quelqu'un emporte son bulletin au lieu de le déposer, il est passible d'un emprisonnement. (Art. 156).

51.—Le sous-officier-rapporteur doit tenir la place libre et voir à ce que chaque votant ne soit gêné ni molesté, à l'intérieur ou aux abords du poll. (Art. 141 et suivants).

52.—Faire voter sans tarder. Le voteur ne doit pas séjourner dans le poll après avoir donné son vote. (Art. 153).

53.—Pour le maintien de la paix. (V. 181 et suivants).

CHAPITRE III

APRES LA CLOTURE DU POLL

ARTS. 160 ET SUIVANTS

54.—La votation se termine à 5 heures de l'après-midi; alors les portes se ferment, et il ne doit rester dans le poll que le sous-officier-rapporteur, le greffier de la votation et deux représentants de chaque candidat.

Les portes étant bien fermées, le sous-officier-rapporteur:—

(a).—Met tous les bulletins gâtés dans une enveloppe qu'il scelle.

(b).—Compte le nombre des électeurs dont les noms figurent sur le cahier de votation comme ayant voté et inscrit son certificat sur le cahier de votation au-dessous du dernier nom.

(c).—Il fait ensuite table-rase, de manière que seule la boîte reste sur la table.

(d).—Puis il ouvre la boîte.

55.—*Ne pas perdre de vue les bulletins.*

56.—Au dépouillement du scrutin, voir si les bulletins déposés dans la boîte sont les mêmes que ceux fournis par l'officier-rapporteur, en examinant les initiales au dos du bulletin. Et après l'examen de tous les bulletins, le représentant conservateur devra juger des objections à faire. Le sous-officier-rapporteur est tenu de prendre note de toute objection, chacune devant être numérotée par un numéro correspondant inscrit avec le paragraphe de l'officier-rapporteur au dos du bulletin. (Art. 162).